



date de dépôt : **03/05/2024**

date d'affichage en mairie : **03/05/2024**

demandeur : **SNC LIDL**

représentée par : **CORSANT Anne-Lise**

pour : **Création d'une surface commerciale LIDL**

adresse terrain : **Chemin du Cornu  
69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle**

### ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire valant autorisation de travaux (AT) sur un établissement recevant du public (ERP) au nom de la commune de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE**

**Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/05/2024 par SNC LIDL représentée par CORSANT Anne-Lise, sise 17 rue de Bretagne 38070 Saint-Quentin-Fallavier ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/06/2024 ;

Vu les pièces substitutives reçues le 12/07/2024, le 14/11/2024 et le 17/01/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une surface commerciale LIDL
- sur un terrain situé Chemin du Cornu 69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle;
- pour une surface de plancher créée de 2599.25 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA) en date du 23/05/2024 ;

Vu l'avis du Département du Rhône, Direction infrastructures et mobilité Voirie Nord, en date du 10/06/2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), et de la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) en date du 04/07/2024 sur la base du rapport en date du 12/06/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires, et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 23/07/2024 ;

Vu l'avis initial de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 24/05/2024 ;

Vu le second avis de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 31/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Rhône du 12/07/2024 et notifié le 25/07/2024 ;

Vu la saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 27/08/2024, à la suite à l'avis de la CDAC ;

Vu l'avis favorable de la CNAC en date du 21/11/2024 et notifié le 13/12/2024 ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect de l'article 2.

## Article 2

Les prescriptions mentionnées dans les avis de la CCPA et du SDMIS seront strictement respectées.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

Le **24 JAN. 2025**

Pour le maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme,  
**Aymeric GIRARDON**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.